

Obligations

Ivre, au moment de la signature

L'arrêt commenté^{*1} fait écho au célèbre arrêt dit « de la cafetière ivre »² prononcé en 1971, à l'occasion duquel la Cour de cassation a considéré qu'en présence d'un contrat écrit, il convient d'apprécier le consentement au moment de la *signature*.

La Cour d'appel de Liège a récemment été saisie de faits similaires. En l'espèce, un couple poursuivait l'annulation de trois reconnaissances de dettes signées par l'époux, Monsieur Ch., en février et en avril 2017, portant sur plus de 200.000€. Le couple se prévalait de l'état de santé de Monsieur Ch., « profondément alcoolique », qui « s'adonnait depuis des années à la boisson à un point tel qu'il s'était trouvé en incapacité de travail dès 2013 » et que ses capacités mentales s'en étaient trouvées altérées³. Les époux déduisaient de l'état de santé de Monsieur Ch. que les intimés avaient « abusé de son état pour lui faire signer les reconnaissances de dettes » et qu'il n'aurait pas « pu consentir valablement à ces engagements »⁴.

A l'instar de la Cour de cassation en 1971, la Cour d'appel de Liège place le curseur au moment de la *signature* et rappelle qu'il appartient au couple de démontrer l'absence de consentement de Monsieur Ch. au moment de la signature des reconnaissances de dettes, « et non pas de démontrer que Monsieur Ch. se trouvait en état d'imprégnation alcoolique *permanent* durant cette période »⁵. La Cour d'appel rejette l'action en annulation après avoir constaté : (1) que la transplantation hépatique subie par Monsieur Ch. en juin 2018 est postérieure à la signature des reconnaissances de dettes litigieuses et « n'établit pas une absence de consentement au moment de la signature des reconnaissances de dettes »⁶ ; (2) que, si les bilans sanguins produits attestent d'un taux de Gama GT largement supérieur à la moyenne, ils « ne suffisent pas à établir l'absence de consentement aux moments où les reconnaissances de dettes ont été signées »⁷ ; (3) que le certificat médical décrivant Monsieur Ch. comme « souffrant d'éthylisme chronique avec atteinte neurologique associée se traduisant par des épisodes de confusion et de délire paranoïdes (...) fait [uniquement] état d'*épisodes* de confusion »⁸ ; et (4) qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'il a, au contraire, « entamé un suivi thérapeutique régulier durant cette période (...) [ce qui] démontre que durant la période litigieuse, il était manifestement conscient et apte à suivre les séances en exprimant son ressenti »⁹.

L'arrêt de la « cafetière ivre »¹⁰, prononcé il y a plus de 50 ans, a donc encore de beaux jours devant lui.

Lauriane MALHAIZE ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau du Brabant wallon

¹ Liège, 16 novembre 2022, R.G.D.C., 2023/2, p. 74.

² Cass., 21 octobre 1971, Pas., 1972, I, p. 174.

³ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 75.

⁴ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 75.

⁵ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 75.

⁶ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

⁷ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

⁸ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

⁹ Liège, 16 novembre 2022, précité, p. 76.

¹⁰ Cass., 21 octobre 1971, précité, p. 174.